



Statuts
Syndicat



et de ses établissements publics

Statuts adoptés en assemblée générale constitutive

Le à.....

CONSTITUTION

Article 1.

Il est constitué entre les agents de (*collectivité*) et de ses établissements publics qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat professionnel régi notamment par la loi du 21 mars 1884, ainsi que les livres, titres et chapitres du code du travail visant les syndicats ;

Ce syndicat prend le titre de :

« *SYNDICAT* »

Il est identifié par le sigle :

Il adhère à la fédération UNSA Territoriaux dont le siège social est situé 21 rue Jules FERRY 93177 BAGNOLET. Cette fédération est affiliée à l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA).
Sa durée est illimitée.

Le syndicat de (*collectivité*) conserve sa personnalité juridique et son autonomie d'action dans son domaine de compétence.

Article 2.

Son siège social est fixé :

.....
.....

Ce siège pourra être déplacé par simple décision du bureau syndical qui en rendra compte à la prochaine assemblée générale.

BUTS DU SYNDICAT

Article 3.

Le syndicat de (*collectivité*) assume les responsabilités syndicales pour les dossiers relevant de ses compétences.
Il a pour objet :

- De défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux, tant individuels que collectifs de ses adhérents, notamment par la représentation de ceux-ci devant les pouvoirs publics et les diverses juridictions
- D'étudier toutes les questions pouvant améliorer leurs conditions de vie et d'assurer éventuellement l'organisation et le fonctionnement d'organismes d'entraide ou de défense
- De représenter l'UNSA auprès des pouvoirs publics locaux, tant administratifs que politiques
- De développer et de promouvoir l'activité de l'UNSA au niveau de sa circonscription territoriale

ORGANISATION

Article 4.

Le syndicat de (*collectivité*) est composé d'agents stagiaires, titulaires, non titulaires, vacataires, contractuels de droit privé et retraités de (*collectivité*) et de ses établissements publics, à jour de leur cotisation.

Article 5.

Toute demande d'adhésion doit être faite par écrit. Elle est examinée par le bureau syndical qui est seul habilité à statuer sur la demande.

Article 6.

Tout adhérent au (*sigle*) peut démissionner à tout moment, sans avoir à faire connaître le motif de sa décision.

Elle doit être formulée par écrit et ne deviendra effective qu'après versement au trésorier des cotisations prévues jusqu'au dernier jour de l'année de référence au cours de laquelle il entend cesser d'appartenir au syndicat.

Article 7.

L'exclusion ou le refus de tout adhérent peuvent être prononcé par le bureau syndical pour l'un des motifs ci-après :

- ↪ Défaut de paiement de cotisation pendant un an, sans motif valable et après avertissement du Trésorier
- ↪ Cessation définitive des fonctions qui permettraient l'adhésion au syndicat
- ↪ Hostilité notoire ou actes d'indisciplines répétés à l'égard du syndicat ou inobservation grave des statuts ou des décisions du bureau syndical
- ↪ Actes manifestement contraires à la loyauté, à la probité ou à l'honneur du syndicat

L'adhérent concerné a la possibilité de faire appel de la décision prise à son encontre devant l'assemblée générale du syndicat qui statuera en dernier ressort.

L'appel n'est pas suspensif.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8.

L'assemblée générale est l'instance suprême et souveraine du syndicat de (*collectivité*)

Elle se réunit une fois par an.

Elle est convoquée par le secrétaire général qui la préside et qui veille à son bon déroulement ainsi qu'au respect de l'ordre du jour.

Le secrétariat doit informer tous les adhérents et faire parvenir, si nécessaire, les documents pour siéger.

Une assemblée générale extraordinaire peut être également réunie, soit à la demande de la majorité absolue des membres du bureau, soit à la demande du tiers des adhérents à jour de leur cotisation.

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour toute modification statutaire.

Article 9.

L'assemblée générale est ouverte à tous les adhérents du syndicat de (*collectivité*), à jour de leur cotisation.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par mandat.

Un adhérent ne pourra pas disposer de plus de trois mandats.

Article 10.

L'assemblée générale élit les membres du bureau.

Elle statue sur le rapport moral et le rapport d'activité présentés par le secrétaire général, le bilan financier établi par le trésorier.

Les délibérations doivent être entérinées par au moins les deux tiers des adhérents à jour de leur cotisation, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans un délai de quinze jours. Elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de ses adhérents présents ou représentés.

Article 11.

L'assemblée générale du (*sigle*) désigne par un vote ses délégués syndicaux dans chaque service de (*collectivité*) et de ses établissements publics.

Article 12.

Un compte rendu détaillé de l'assemblée générale, comprenant notamment la nouvelle composition du bureau syndical, sera adressé sous quinzaine aux instances nationale, régionale et départementale de la fédération.

LE BUREAU SYNDICAL

Article 13.

Le syndicat de (*collectivité*) est dirigé et géré par le bureau syndical. Ses membres sont élus en assemblée générale pour une durée de trois ans.

Le bureau syndical se compose comme suit :

- ↵ 1 Secrétaire général ;
- ↵ 1 Secrétaire adjoint ;
- ↵ 1 Trésorier ;
- ↵ 1 Trésorier adjoint ;
- ↵ 2 membres.

L'assemblée générale peut décider de créer un ou plusieurs postes supplémentaires de membre.

Article 14.

Les membres du bureau syndical sont rééligibles.

Chaque membre, avant de postuler, s'assurera d'avoir la disponibilité suffisante pour assumer son mandat.

Pour être candidat il faut :

- ↵ Bénéficiaire de la plénitude de ses droits civils et civiques ;
- ↵ Être en position d'activité.

En cas de démission de l'un ou plusieurs de ses membres en cours de mandat, le bureau syndical pourvoit au remplacement de celui-ci ou de ceux-ci en attendant un remplacement définitif, voté par la prochaine assemblée générale.

Article 15.

Le secrétaire général est plus spécialement chargé d'administrer le syndicat. Il assure la régularité de son fonctionnement. Il est assisté dans ses fonctions par le secrétaire adjoint et le trésorier. Il est chargé de faire appliquer les décisions du bureau.

Les différentes décisions du bureau syndical sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du secrétaire général est prépondérante.

Article 16.

Le bureau syndical du (*sigle*) se réunit sur convocation du secrétaire général, au moins une fois par trimestre et chaque fois que des événements le justifient.

REPRESENTATION JURIDIQUE

Article 17.

Le syndicat de (*collectivité*) est représenté en toutes circonstances par le secrétaire général.

Il peut être représenté par le secrétaire adjoint, le trésorier ou le trésorier adjoint, pour les actes ressortissants de leurs compétences.

Le secrétaire général agit au nom du (*sigle*) auprès des pouvoirs publics, des groupements professionnels et des tribunaux.

Le secrétaire général peut ester en justice au nom du syndicat, après décision du bureau.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 18.

Les ressources du syndicat de (*collectivité*) sont constituées par :

- ↳ Des cotisations fixées en assemblée générale ;
- ↳ Des subventions émanant de divers organismes ;
- ↳ Des dons et legs.

La cotisation comprend une part locale et une part nationale.

La part nationale est fixée par la fédération UNSA Territoriaux.

Article 19.

Le contrôle et la régularité de la comptabilité ainsi que la réalité des documents comptables présentés sont assurés par la commission de contrôle financier du syndicat. Ses deux membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Ils ne peuvent appartenir au bureau syndical.

Article 20.

L'établissement, la certification et la publicité des comptes du syndicat sont effectués conformément aux dispositions des articles L2135-1 à L2135-6 du code du travail.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21.

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau syndical pour déterminer les modalités d'application des présents statuts.

Article 22.

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en assemblée générale extraordinaire.

Tout adhérent à jour de cotisation peut présenter par écrit, au moins un mois à l'avance devant le bureau syndical, une demande de modification des statuts.

Le pouvoir de décision des modifications statutaires appartient au bureau syndical.

DISSOLUTION

Article 23.

La dissolution du syndicat de (*collectivité*) ne peut être portée à l'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, que sur motion présentée par écrit et signée par les trois quarts des adhérents à jour de leur cotisation.

Chaque adhérent doit recevoir une convocation individuelle portant expressément mention de cette question à l'ordre du jour.

Cette dissolution doit être prononcée à la majorité des deux tiers des adhérents, présents ou représentés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire serait convoquée dans un délai d'un mois. La nouvelle convocation devra alors mentionner les raisons ayant motivé celle-ci et préciser que la majorité simple des membres présents ou représentés à cette réunion sera décisive.

Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un adhérent.

Article 24.

En cas de dissolution, les biens et les fonds de la trésorerie devront être déposés auprès du trésorier dans l'ordre suivant :

- ☞ L'union départementale UNSA Territoriaux de (*à défaut*)
- ☞ L'union régionale UNSA Territoriaux (*à défaut*)
- ☞ La fédération UNSA Territoriaux

APPLICATION

Les présents statuts, adoptés au cours de l'assemblée générale constitutive qui s'est tenue le à, entrent en vigueur immédiatement.

Conformément à la loi ils seront déposés, revêtus de la signature du secrétaire général et du trésorier, à la mairie de où a été fixé le siège social, en deux exemplaires.

- ↪ Un exemplaire sera adressé à l'union départementale UNSA Territoriaux de
- ↪ Un exemplaire sera adressé à l'union régionale UNSA Territoriaux
- ↪ Un exemplaire sera adressé à la fédération UNSA Territoriaux

Fait à, le

Le secrétaire général

Le trésorier

Statuts certifiés conformes aux décisions de l'assemblée générale constitutive